

27 JUL. 2026

ARRETE n° 167 CAB/DS/PSI du
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/0080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 publié au recueil des actes administratifs de la Moselle, portant délégation en matières générales à M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du maire de Bousse du 22 juillet 2020 portant interdiction du stationnement des autocaravanes et caravanes en dehors de l'aire d'accueil ;

VU le courrier du 15 juin 2026 du maire de la commune de Bousse ;

VU le procès-verbal de rapport administratif du 16 juin 2026 établie par la compagnie de gendarmerie départementale de Thionville ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- aux termes de l'article 9-I de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par

arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ».

- aux termes de l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ».

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750€ d'amende » ;

- aux termes du A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé :

« Par dérogation à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences ».

- l'établissement public de coopération intercommunale de l'Arc Mosellan remplit ses obligations dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en comptant sur son territoire une aire permanente d'accueil conformément aux prescriptions du schéma ;

- l'installation des résidences mobiles n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée ne sont pas admises par le propriétaire ;

- l'installation étant dépourvue d'équipements sanitaires, notamment d'évacuation des eaux usées. Les conditions d'hygiène ne sont donc pas réunies pour permettre un tel stationnement ;

- l'utilisation d'une borne à incendie pour la consommation d'eau des occupants occasionne des risques dans la lutte contre les incendies puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destiné normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ;
- les raccordements illégaux et précaires aux réseaux d'électricité et d'eau occasionnent des risques pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ainsi qu'un risque pour les installations à proximité ;
- il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les occupants sans droit ni titre, installés sur les parcelles 12 à 16 de la section 26 à Bousse sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des personnes sur les lieux.

ARTICLE 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de la commune et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Moselle et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision est affichée en mairie de Bousse, sur le terrain concerné et notifiée aux intéressés.

Fait à Metz, le 27 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jérôme Seguy

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'exécution fixé par la présente décision de mise en demeure à compter de sa notification et de sa publicité conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.